

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/VAL/W/31

1<sup>er</sup> avril 1999

(99-1330)

---

Comité de l'évaluation en douane

Original: espagnol

## COMMUNICATION DU PÉROU CONCERNANT LE PARAGRAPHE 1 DE L'ANNEXE III, DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

La Mission permanente du Pérou a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 25 mars 1999.

---

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et, en ce qui a trait au paragraphe 1 de l'annexe III de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ancien paragraphe I:2 du Protocole annexé à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT), a l'honneur de lui communiquer que le gouvernement du Pérou demande la prorogation, pour une période de deux ans, du moratoire sur la mise en œuvre des dispositions dudit accord qui arrive à échéance le 1<sup>er</sup> avril 1999.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a l'honneur de faire parvenir ci-joint les documents à l'appui de sa demande.

**DEMANDE DE PROROGATION DU MORATOIRE CONCERNANT  
LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION  
EN DOUANE DE L'OMC**

Généralités

En 1992, le Service des douanes péruvien a entrepris une réforme en profondeur dans le but de se transformer en une organisation moderne ayant pour principales missions: la facilitation des opérations de commerce extérieur, le recouvrement rapide et efficace des impôts relatifs au commerce extérieur, ainsi que la prévention et la répression de la contrebande et de la fraude sur les perceptions douanières. Les succès obtenus lui ont valu d'être reconnue, au niveau national et international, comme l'une des institutions les plus efficaces et les plus modernes. L'Organisation mondiale des douanes (OMD) lui a décerné le titre de Douane modèle pour son processus de réforme et de modernisation.

Toutefois, malgré les progrès réalisés, les réformes ne sont pas terminées. Il reste en effet un certain nombre d'objectifs à atteindre afin de consolider les changements réalisés. Dans cette entreprise, le Service des douanes péruvien bénéficie de l'appui de la Banque interaméricaine de développement qui a garanti trois accords de coopération technique. Les deux premiers visaient à appuyer le processus de réforme au sein du Service des douanes, tandis que le troisième, en cours actuellement, a pour objet de mettre en place un système d'assurance de la qualité conforme à la norme ISO 9000 pour l'ensemble des procédures opérationnelles et administratives et, partant, de consolider les changements réalisés. Le Service des douanes a fixé à la fin de l'an 2000 l'échéance pour la mise en place de ce système.

Au cours des dernières années, le Pérou a entrepris un vaste travail de compilation de données en vue de créer une base de données de l'évaluation en douane où les bureaux de douane opérationnels et les fonctionnaires qui interviennent dans le processus d'évaluation ou d'imposition puissent trouver des renseignements, mis à jour continuellement quant à la valeur transactionnelle des marchandises. Le Pérou entend faire de cette base de données, qui sera pleinement conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'évaluation en douane, un instrument approprié à une administration douanière moderne. Il faut toutefois pour cela uniformiser les procédures, ce qui sera possible quand les prestations douanières atteindront les niveaux fixés par les normes internationales en matière d'assurance de la qualité.

En outre, comme on a pu constater une augmentation des importations comportant un risque de fraude sur la valeur, le Service des douanes a dû entreprendre une lourde tâche afin d'éviter d'éventuelles sous-évaluations dans les opérations douanières.

Afin de déterminer la valeur des marchandises importées, les douanes péruviennes appliquent aux importations d'une valeur supérieure à 5 000 dollars EU, à l'exception de certaines marchandises, et à tous les véhicules automobiles, quelle que soit leur valeur, la méthode du prix ordinaire pratiqué dans des conditions de concurrence, qui diffère quelque peu de la méthode donnée dans la Définition de la valeur en douane de Bruxelles. La méthode du prix ordinaire est étroitement liée aux pratiques commerciales réelles et c'est celle qu'utilisent les entreprises chargées des vérifications en douane afin de déterminer la valeur douanière sur laquelle les douanes calculeront les taxes à l'importation.

Le Pérou considère que, pour respecter les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), il doit mener à terme le processus de réforme exposé dans le présent document, et il estime avoir besoin pour cela de reporter de deux ans la mise en œuvre de l'Accord. Ce délai lui permettra également de terminer l'élaboration de la réglementation, d'en assurer la diffusion et de former les acteurs du commerce extérieur.

En la matière, le paragraphe I.2 du Protocole annexé à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (devenu le paragraphe 1 de l'annexe 3 de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC) donne à un pays en développement la possibilité de demander une prorogation pour la mise en œuvre de l'accord, considérant insuffisant le moratoire de cinq ans prévu à l'article 21:1 (article 20:1 de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC) pour l'application des dispositions de l'Accord.

Bien que le Pérou ait adhéré à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT et qu'il soit l'un des rares pays en développement qui devra mettre en œuvre l'Accord de l'OMC avant l'an 2000, la demande de prorogation pour une période de deux ans s'avère nécessaire afin de lui permettre d'adapter pleinement sa législation nationale à l'Accord, de terminer la mise en place d'un système d'assurance de la qualité des procédures douanières (norme ISO 9000), de former l'ensemble du personnel douanier du pays et de faire connaître l'Accord aux acteurs du commerce extérieur.

#### Justification de la demande de prorogation

Le Service des douanes péruvien a entrepris une révision en profondeur des documents qui sont soumis au système d'assurance de la qualité, et principalement des procédures opératoires, ce qui l'oblige à adapter les modules informatiques sur lesquels sont basés lesdites procédures au sein du Service.

Néanmoins, compte tenu du fait que le programme pour la mise en œuvre d'un système de contrôle de la qualité dans l'administration douanière péruvienne porte sur l'ensemble des opérations, il est nécessaire de procéder, entre autres, à la révision, à l'adaptation et à la normalisation de plus de 100 procédures générales, ce qui, à son tour, nécessitera des ajustements au système de traitement des procédures, le système intégré de gestion douanière (SIGAD).

Le SIGAD est un système informatisé qui comprend tous les régimes et toutes les opérations de douane ainsi que les fonctions de contrôle, d'imposition et d'administration. Il permet l'échange de renseignements avec les acteurs du commerce extérieur. Le SIGAD est composé de plus de 50 modules intégrés et compte plus de 2 500 programmes et plus de 2 millions de lignes de code.

Le système de contrôle de la qualité que met en place le Service des douanes serait incomplet et sans garantie si les intervenants du secteur privé dans le domaine des douanes (courtiers en douane, entreprises de surveillance et concessionnaires d'entrepôts en douane) n'adaptent pas leurs méthodes aux normes adoptées par le Service des douanes. La prorogation de deux ans demandée permettrait au Service des douanes d'atteindre les objectifs exposés.

#### Conclusions

La demande de prorogation de deux ans que nous présentons revêt la plus haute importance pour le Pérou car elle lui permettrait de mener à bien le programme de réformes qu'a entrepris le Service des douanes et éviterait que le pays n'enregistre une augmentation des importations comportant un risque de fraude sur la valeur. Il est en outre nécessaire de rendre la législation nationale conforme à l'Accord sur l'évaluation en douane, ce qui suppose une analyse du régime législatif actuel.

La prorogation permettrait en outre au Service des douanes de terminer la mise en œuvre de son système d'assurance de la qualité et aux acteurs extérieurs participant à la prestation de services douaniers de s'y adapter. Le Service pourrait en outre:

- a) adapter les modules informatiques aux nouvelles méthodes opératoires, suite à la mise en œuvre du système d'assurance de la qualité;
  - b) institutionnaliser pleinement le système de vérification interne de la qualité;
  - c) rationaliser la structure du système informatique (SIGAD) et son administration;
  - d) préciser et optimiser l'utilisation des indicateurs de gestion permettant un contrôle du système d'assurance de la qualité;
  - e) aider les acteurs commerciaux ayant des activités liées aux douanes à adapter leur système de contrôle de la qualité aux normes ISO 9000.
-